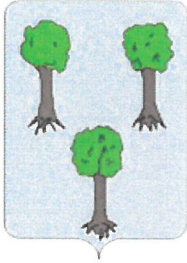


2021 - 099



République Française



COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la
convocation :
16 septembre 2021

Séance du 23/09/2021

Membres en
exercice :
10

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-trois septembre, à 18 heures 30, le conseil municipal de MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :
8

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Christian MICHEL, Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

Votants :
8

Représentés :

Excusés : Dominique ARCIDIACONO, Patrick CLAUDE

Absents :

Secrétaire de séance : Michel HERNANDEZ

Délibération n°D_2021_050

Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme : objectifs poursuivis et modalités de concertation

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

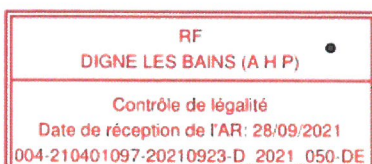
Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

La commune de Mallefougasse-Augès est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 4 mars 2006.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal : l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'engager une révision générale de son document d'urbanisme compte tenu des importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues (loi Pinel, Acte II de la Loi Montagne ...), de l'élaboration du SCoT **et de l'évolution des projets communaux.**

Monsieur le Maire indique que ces éléments motivent la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune et propose de fixer, dans une démarche de développement durable, **les objectifs** suivants à cette élaboration :



• Maintenir un développement démographique raisonné en compatibilité avec les futures orientations du SCoT et celles du SRADDET PACA ;



- Maintenir les espaces agricoles et naturels. Préserver les surfaces agricoles cultivables ; prendre en compte les possibilités d'évolution des activités agricoles ;
- Valoriser les points de vue pour mettre en scène le patrimoine architectural et paysager de la commune ;
- Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;
- Préserver la ressource en eau potable, dans le respect des orientations du SDAGE ;

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit fixer les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose les modalités de concertation suivantes :

- a) mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- b) organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
- c) information régulière de la population sur le site internet de la commune, de l'avancée du projet de PLU ;

--

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

1 - de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - de fixer les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale, tels que présentés par Monsieur le maire lors de son exposé ;

3 - que les modalités de concertations fixées pour la révision du PLU sont les suivantes :

* mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat;

* organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;

* information régulière de la population sur le site internet de la commune, de l'avancée du projet de PLU

4 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

~~5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention~~



de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

7 - de solliciter auprès de l'Etat un financement au titre de la DGD, à hauteur de 40% du montant HT du devis du bureau d'études ;

8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

9 - de demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

10 - de dire qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

Notification de la délibération aux personnes publiques associées (conformément à l'article L132-7 et l'article L132-9 du Code de l'Urbanisme) le cas échéant :

- o A l'Etat ;
- o A la Région ;
- o Au département ;
- o A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (article L1231-1 du code des transports) ;
- o A l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- o Aux collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du CU ;
- o Aux établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ;
- o Aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- o Aux organismes de gestion des parcs nationaux ;
- o A la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- o A la chambre des métiers ;
- o A la chambre d'agriculture ;
- o Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme ;
- o A l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation d'un SCOT ;

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire informera le Centre national de la propriété forestière (CNPFF) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.

La présente délibération sera transmise pour information à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- o Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- o Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- o Les communes limitrophes ;
- o L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre



dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

- o Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- o Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Paul DEORSOLA

